



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1 - Application

L'acceptation par le client des conditions de notre offre et/ou de notre devis descriptif ou estimatif dans le cas de la réalisation d'un installation, d'un dépannage ou de tout travaux entraîne l'acceptation des présentes conditions générales de vente et de travaux. Aucune modification, aucune dérogation, aucun ajout aux conditions de nos offres et/ou devis descriptif et estimatif ne pourra s'appliquer en l'absence d'un accord express et formel de **Quoniam Johnny Électricité Générale**. **Quoniam Johnny Électricité Générale** ne peut être engagé par toute commande et toute autre convention verbale que pour autant qu'elle l'ait accepté par écrit.

2 - Validité de l'offre

La présente proposition de prix est valable à la date de sa signature par **Quoniam Johnny Électricité Générale** et à condition que la signature client, pour accord, intervienne dans un délai maximum de un 30 Jours à partir de cette date. Au delà, **Quoniam Johnny Électricité Générale** se réserve la faculté, soit de maintenir son offre, soit de proposer un avenant d'actualisation, soit de reformuler son offre.

3 - Droit de propriété intellectuelle

Les études, plans, dessins,, maquettes, croquis et reproduction figurant sur nos documents ou confiés aux fins de consultation à nos clients demeurent la propriété pleine et exclusive de **Quoniam Johnny Électricité Générale** et ne peuvent être ni remis, ni cédés à autrui sans l'autorisation expresse de notre part.

4 - Prix - Rémunération

Le prix des marchandises et/ou prestations de services sont ceux en vigueur au jour de la prise de commande.

Ils sont libellés en Euros et calculés hors taxes.

Ils seront donc majorés de la TVA applicable au jour de la commande ; tout changement de taux sera répercuté sur le prix des produits.

Toute prestation complémentaire non prévue au présent contrat donnera lieu à facturation en sus, sur la base d'un devis accepté.

Le règlement s'effectue soit par chèque, soit par virement bancaire, et le solde après déduction des acomptes devra être payé à la réception du bon de livraison ou de la facture. Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

Toute somme non payée à l'échéance entrave l'application de pénalités d'un montant égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal.

Cette pénalité est calculée sur le montant TTC de la somme restant due et court à compter de la date d'échéance du prix sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

5 - Facture - Paiement

Sauf conventions particulières figurant au devis, le règlement des travaux sera effectué de la façon suivante :

- * pour une durée des travaux n'excédant pas 3 mois, il sera versé un acompte d'un tiers du montant TTC en confirmation de commande, ainsi que le versement de 35% au cours des travaux, le solde étant réglé après exécution, à la présentation de la facture.
- * pour une durée des travaux supérieur à 3 mois, après versement d'un acompte d'un tiers du marché à la commande, les règlements seront effectués au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux, dans un délai de 15 jours à compter de la présentation des situations par l'entreprise au client. Le solde devra être réglé en totalité à l'achèvement des travaux sur présentation d'un mémoire définitif.

En cas de retard de paiement tant des fournitures que des prestations, **Quoniam Johnny Électricité Générale** est fondé à suspendre les fournitures et l'exécution des prestations, sans préjudice de toute autre voie d'action. Le défaut de paiement des nos fournitures et prestations à l'échéance convenue entraîne automatiquement le client à être mis en demeure de payer.

Après mise en demeure de payer adressée en lettre recommandée avec accusé de réception, les retards de paiement par rapport aux conditions de paiement fixées ci-dessus ouvrent droit, pour l'entreprise, au paiement d'intérêts moratoires au taux de 10% ainsi qu'à la possibilité d'interrompre les travaux jusqu'au paiement des sommes arrivées à échéance.

6 - Travaux supplémentaires

Les travaux non prévu au devis initial feront l'objet de devis additifs signés du client ou de bons de commandes séparés, indiquant au moins les bases d'estimation des prix, les conditions et, le cas échéant, la durée de prolongation du délai d'exécution prévu par le devis initial.

7 - Délais

Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif, et ne sont pas de rigueur.

En conséquence, tout retard raisonnable (de 30 jours) dans la livraison des marchandises et/ou prestations de services ne pourra pas donner lieu au profit du client de dommage et intérêt et/ou à l'annulation de la commande.

8 - Réserve de propriété

Notre société conserve la pleine et entière propriété de la prestation réalisée et de la marchandise vendue jusqu'au paiement complet et effectif du prix à l'échéance convenue du cocontractant. La présente disposition ne fait novation ni au transfert des risques s'opérant à la livraison des fournitures, ni aux dispositions légales relatives à la réception des travaux. La réserve de propriété s'applique aux créances futures issues des relations commerciales avec le cocontractant. En cas de livraison successives, la propriété des marchandises livrées sera transférée au fur et à mesure du paiement complet et effectif des prestations livrées.

Les reports d'échéances consentis au cocontractant sont obligatoirement assortis de la même réserve de propriété, ce que le cocontractant accepte par avance. En cas de non

paiement du prix ou d'une seule échéance à son terme, le fournisseur pourra exiger la restitution des fournitures mise en oeuvre, par simple lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée à l'acheteur. Sauf stipulation contraire expresse, la demande de restitution ne vaut pas résiliation du contrat. Le cocontractant devra notifier sans délai au fournisseur ou au prestataire de toute intervention quelle qu'en soit sa nature susceptible de porter atteinte aux droits du fournisseur ou du prestataire sur les biens qui demeurent sa propriété. Le Cocontractant devra en outre prendre sans délai toute mesure nécessaire à garantir et à préserver les droits du fournisseur ou du prestataire sur les fournitures livrées et/ou prestation livrées.

9 - Force majeure

La force majeure autorise **Quoniam Johnny Électricité Générale** à ne pas satisfaire à son obligation de délivrance de faire, sans que pour autant le contrat soit résilié. L'exécution des obligations de **Quoniam Johnny Électricité Générale** étant simplement différée jusqu'à ce que l'évènement constitutif de la force majeure ait cessé. Est considéré comme un évènement de force majeure : la guerre civile ou militaire, l'émeute, l'attentat, la grève que cette dernière affecte directement l'établissement de notre société ou est le fait de tiers l'empêchant de poursuivre dans des conditions normales ses activités, l'incendie, l'accident, l'impossibilité pour **Quoniam Johnny Électricité Générale** de s'approvisionner pour toute raison qui lui est étrangère. **Quoniam Johnny Électricité Générale** est tenu d'informer son cocontractant de la survenance d'un évènement de force majeure aussitôt qu'il en a connaissance et alors à définir avec lui les conditions et les modalités dans lesquelles l'exécution du contrat peut ou pourra être poursuivie.

10 - Droit à l'image

Le client autorise l'entreprise **Quoniam Johnny Électricité Générale** à procéder à des prises de vues de l'intervention à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment, des fins publicitaires. L'entreprise **Quoniam Johnny Électricité Générale** garantie ne donner aucunes informations sur son client concernant les prises de vues.

11 - Nullité Partielle

La nullité de l'une ou de plusieurs dispositions des présentes conditions générales de vente et de travaux n'affecte la validité des autres dispositions. Les clauses nulles seront interprétées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux principes jurisprudentiels applicables.

12 - Droit Applicable - Compétence de juridiction

Seul le droit français est applicable, quel que soit le lieu d'exécution de la fourniture et de la prestation. Les différents découlant du présent contrat, de ses suites et conséquences sont soumis exclusivement aux tribunaux du domicile de **Quoniam Johnny Électricité Générale** même en cas de référé, d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs.